

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 24 mars, à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
17 mars 2022

DATE D’AFFICHAGE : ÉTAIENT PRÉSENTS à l’ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Serge BERNARD -Sylvie DESCHAMPS - Yann FLAMANT -- Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Valérie PELLETIER - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA – Emilie RATTON -- Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ - Hélène TALARCZYK -- Claude VARENNES - Jérémie VIAL
17 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS: 4 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT) – Marie-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Annie MONNERY) - Pascal ROUSSET (pouvoir Béatrice MOULIN-MARTIN) -- Nathalie LACOSTE (pouvoir Eliane GEOFFROY) -

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION: 0 Étaient absents : Fatima BENKHEIRA – Cyril BRUZZESE – Michel CHEVALIER – Willy GABRIEL – Ilyes TELALI

CONTRE : 0

N° 2022-18
M Serge BERNARD été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Vote des taux – Budget primitif 2022

Monsieur Jérémie VIAL rappelle que la loi des finances 2022 traduit un certain nombre d'évolutions et de mesures concernant la fiscalité locale, notamment la réforme de la taxe d'habitation.

Il rappelle également la note Préfectorale du 2 février 2021 précisant qu'il n'était pas nécessaire de voter un taux de taxe d'habitation, celui-ci étant figé à son niveau de 2019. Il en est de même pour la TH sur les résidences secondaires, sauf si la Commune souhaite modifier ce taux.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

Donne son accord pour le vote des taux de la fiscalité communale comme suit :

- Taxe sur les propriétés bâties (TFPB) : 35.08 %
- Taxe sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 63.27 %

Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.